

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 1 2

41169

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-02-69700406-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 8 avril 1997 pour être représentée par l'avocat entendu par le Comité lors d'une enquête du coroner suite au décès de sa fille de douze (12) ans. L'enquête a été tenue les 29 et 30 avril 1997 et les 1er et 2 mai 1997, ainsi qu'au mois d'août 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 16 mai 1997.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a déclaré que celle-ci avait été témoin à l'enquête comme partie intéressée. Selon le procureur de la requérante, cette dernière était un témoin extrêmement important lors de cette enquête. De plus, le procureur de la requérante a invoqué les articles 41.01 et 41.02 de l'ancien tarif d'honoraires des avocats, de même que les articles 202 et 203 du nouveau tarif qui prévoient le paiement d'honoraires pour la préparation de l'enquête du coroner et une vacation à l'enquête du coroner.

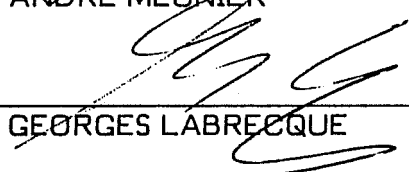
Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour être représentée par un avocat lors d'une enquête du coroner suite au décès de sa fille de douze (12) ans; considérant que la requérante a reçu une assignation à témoigner à cette enquête du coroner; considérant que le coroner a écrit à la requérante le 14 mars 1997 pour l'informer qu'il reconnaissait la requérante comme personne intéressée au sens de la Loi et que si elle le désirait, elle pouvait être représentée par un avocat; considérant que l'ancien tarif d'honoraires des avocats, de même que le nouveau tarif, prévoient le paiement d'honoraires pour la préparation et la vacation à l'enquête du coroner; considérant que le coroner, en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q. chap. R-0.2), peut donc être considéré, dans le contexte des circonstances de l'espèce, comme un tribunal, au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que cette affaire mettait en cause sa sécurité psychologique, tel que prévu à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MELNIER


ME GEORGES LABRECQUE